

OBJET : placement en GAV d'une personne détentrice d'un récépissé de l'administration lui "permettant de se maintenir sur le territoire pendant l'examen de sa situation" qui n'apprendra qu'après son placement en GAV que sa situation avait été examinée et finalement par les autorités, et qui n'avait donc pas commis ni renvoi de compétence

MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 25 Avril 2009 à 09 H 00 l'infraction d'ILE

Procureur avisé du placement en rétention dans un CRA sans indication de celui-ci (il en existe deux dans le département)
n° 5 , 3 pages

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/01614

Décision déferée : ordonnance du 23 Avril 2009, à 18h36, Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de MEAUX,

Nous, Marie-Pierre de LIÈGE, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assistée de Daniel GAULIN, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. Rafiou D [redacted]
né le 18 Janvier 1988 à CONAKRI, de nationalité Guinéenne

RETENU au centre de rétention de MESNIL-AMELOT, comparant assisté de MME SY N'DIAYE, interprète en langue peulh, serment préalablement prêté et de Me Elisabeth HAMOT, avocat dûment choisi, du barreau de Paris

INTIMÉ :

M. LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE
ni comparant, ni représenté, bien qu'avisé,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- réputée contradictoire
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 21 avril 2009 pris par le préfet de Seine-et-Marne à l'encontre de Monsieur Rafiou D [redacted] ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 21 avril 2009, pris par ledit préfet, notifié à l'intéressé, le même jour, à 17h45 ;

- Vu l'appel interjeté le 24 Avril 2009, à 13h45, par Monsieur Rafiou D [redacted], de l'ordonnance du 28 Avril 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de MEAUX ordonnant la prolongation pour une durée de 15 jours à compter du 23 avril 2009 soit jusqu'au 8 mai 2009 à 17h45 à de la rétention de l'intéressé au centre d'hébergement de MESNIL-AMELOT, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ; ;

- Vu les observations du conseil de Monsieur Rafiou D [redacted] qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;

CA_Paris_25-04-2009_D

En l'absence d'observations écrites du préfet de Seine-et-Marne ;

SUR QUOI,

Considérant que M.D. [REDACTED], arrivé en FRANCE le 20 décembre 2008 en provenance d'ITALIE où il résidait depuis septembre 2007, a formé, venant de GUINEE-CONAKRY une demande d'asile; Que la préfecture de SEINE-ET-MARNE lui a délivré le 16 mars 2009 une convocation l'invitant à se présenter le 21 avril 2009 à 10H00 lui précisant qu'elle saisissait les autorités italiennes d'une demande de prise en charge de sa demande d'asile;

Considérant que, par la suite, les autorités françaises ont reçu confirmation de l'acceptation des autorités italiennes de reprendre en charge sa demande pour la traiter ce qui impliquait une procédure de réadmission en ITALIE;

Considérant que lorsqu'il s'est présenté à la préfecture de SEINE ET MARNE le 21 avril 2009, M.D. [REDACTED] a été interpellé à la demande des services de la préfecture qui l'avaient convoqué puis a été placé en garde à vue, le même jour à 14h25 "parce qu'il existait à son encontre une ou plusieurs raisons plausibles qu'il a commis ou tenté de commettre l'infraction à la législation sur les étrangers", placement en garde à vue dont le procureur a été régulièrement tenu avisé;

Considérant qu'il ressort de la procédure que ce n'est qu'à 17h30 le 21 avril 2009 que M.D. [REDACTED] a été informé par les services de police qui le gardaient à vue de la décision de réadmission en ITALIE;

Qu'il en résulte que lorsqu'il s'est présenté à 10H à la préfecture mais aussi lorsqu'il a été interpellé à 13H30, M.D. [REDACTED], qui n'avait pas connaissance de la décision de réadmission en ITALIE mais détenait une convocation qui, selon la mention qui y est portée "ne vaut pas autorisation de séjour mais permet à son détenteur de se maintenir sur le territoire français pendant l'examen de sa situation", n'avait ni commis, ni tenté de commettre une infraction relative à la législation sur les étrangers et ne pouvait donc être gardé à vue;

Considérant que cette décision de placement en garde à vue, non fondée, mais faisant clairement grief à l'intéressé, entache de nullité la procédure qui s'en est suivie,

Considérant qu'au surplus, à la fin de sa garde à vue, M.D. [REDACTED] a été placé en rétention et dirigé vers le centre de rétention administrative de CHESSY (77), que toutefois, l'avis au procureur de la République de MEAUX ne précise pas ce lieu de rétention, le procureur étant dès lors privé de l'exercice effectif de ses pouvoirs de contrôle à cet égard, ce qui cause également grief à l'intéressé;

Considérant en conséquence qu'il convient, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le troisième motif invoqué, d'annuler la procédure et d'infirmer la décision du juge des libertés et de la détention;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISON n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. Rafiou D. [REDACTED] en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,